

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant dérogation aux normes de rationalisation pour un  
établissement d'enseignement secondaire**

**A.Gt 12-01-1999**

**M.B. 02-12-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957 telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 5quinquies;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné en date du 26 novembre 1998;

Considérant qu'il existe des motifs valables, en faveur des élèves, pour le maintien de l'établissement en dérogation aux normes de rationalisation fixées par le décret du 29 juillet 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 30 décembre 1998;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'éducation;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999,

Arrête :

**Article unique.** - Une dérogation aux normes de rationalisation, fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, est accordée à l'Institut d'enseignement horticole de la Ville de Liège pour l'année scolaire 1999-2000.